

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S/O	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S/O	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S/O	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S/O	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE 19.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S/O	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S/O	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S/O	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S/O	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S/O	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

60772

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur André Boisclair comme membre et président du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment la constitution d'un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Mercier a été nommé membre et président du Comité d'examen par le décret numéro 473-2008 du 14 mai 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur André Boisclair, délégué général du Québec à New York, soit nommé membre et président du Comité d'examen pour un mandat de deux ans à compter du 16 décembre 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Mercier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur André Boisclair comme membre et président du Comité d'examen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Boisclair, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité d'examen, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, monsieur Boisclair est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boisclair exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 décembre 2013 pour se terminer le 15 décembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisclair reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boisclair comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boisclair peut démissionner de son poste de membre et président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boisclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Boisclair aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boisclair demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boisclair se termine le 15 décembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Comité, monsieur Boisclair recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ BOISCLAIR

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60773

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1087-2010 du 8 décembre 2010, madame Lyne St-Georges et monsieur Denis Bussièrès étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat viendra à échéance le 7 décembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Bruno Bouchard et Pierre-A. Cousineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter du 8 décembre 2013 :

— monsieur Bruno Bouchard, professeur, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Denis Bussièrès;

— monsieur Pierre-A. Cousineau, directeur et professeur, Département des sciences appliquées, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de madame Lyne St-Georges.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60774

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail et qu'elle exerce depuis une fonction de direction à l'université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2013 du 6 novembre 2013, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;